

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 29/01/2025 Affichée le 31/01/2025	Complète le 29/01/2025	N° DP0692812500003
Par :	Madame DEBOLO Anick	
Demeurant à :	198 rue Centrale 69970 MARENNES	
Pour :	Aménagement de 3 lots à bâtir sans accès commun ni équipement commun	
Sur un terrain sis :	Lieudit Le Village à MARENNES	

LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13/04/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la zone Ua du PLU, et son règlement,
Vu l'avis tacite d'Enedis,
Vu l'avis joint du Sitom Sud-Rhône, en date du 29/01/2025,
Vu l'avis joint de Suez Eau, en date du 07/02/2025,
Vu l'avis joint de Suez Service Assainissement, en date du 07/02/2025,
Vu l'avis joint du service Voirie Sud du Département du Rhône, en date du 03/02/2025,
Vu l'avis joint de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 18/02/2025,

DECIDE

ARTICLE UN : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux existants seront réalisés aux frais du candidat constructeur, sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents (cf. avis ci-joints). Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics.
Une extension du réseau électrique, à la charge du demandeur, est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution.

Accès : Les avis joints du service Voirie Sud du Département du Rhône et de la CPPO, gestionnaires des voiries desservant les lots, devront être strictement respectés.

Collecte des déchets : Les prescriptions formulées par le Sitom Sud Rhône, dans son avis joint, devront être respectées

MARENNES, le 26/02/2025

Le Maire, Timoteo ABELLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Elle est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE** : Mention de la décision doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.